

Protéger efficacement et humainement les personnes en fuite

Position de la Fédération des Églises protestantes de Suisse sur le référendum
« *Halte aux durcissements – non à la révision de la loi sur l’asile* »

Berne, le 17. janvier 2013

1. Contexte de la position de la Fédération des Églises

La Fédération des Églises s'est exprimée constamment et de manière cohérente sur les questions de l'asile durant les dernières décennies. Les Églises et communautés religieuses se sont engagées ensemble en 1985 déjà:

« Le respect de la dignité humaine de chaque personne, indépendamment de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de sa position sociale, appartient aux fondements de notre État et de notre culture. Ce fondement doit particulièrement s'exprimer dans notre attitude envers les faibles, les défavorisés et aussi les requérants d'asile et les réfugiés. »
(Aux côtés des réfugiés, 1985).

La Fédération des Églises a toujours examiné les modifications à la loi sur l'asile LAsi et a, en toute logique, refusé ses durcissements. Elle l'a fait dans des procédures de consultation sur des projets de loi et dans des prises de position en votations populaires. C'est ainsi que la Fédération s'est exprimée en faveur du référendum en 2006, en prenant publiquement position contre les durcissements de la loi sur l'asile. La Fédération des Églises a également participé à la procédure de consultation de 2009, où le débat portait sur les principaux points de la révision actuelle de la loi sur l'asile.

La Fédération des Églises s'exprime sur les thèmes de l'asile tant à partir de ses positions fondamentales en faveur de la dignité humaine et des droits humains que dans le contexte de son engagement concret. Quand des demandeurs d'asile viennent en Suisse, ils y trouvent les diverses offres des Églises protestantes. La liste non exhaustive de l'engagement des Églises comprend l'aumônerie pour les requérants d'asile dans les centres d'enregistrement et de procédure ainsi que le soutien aux services de conseil juridique. À quoi s'ajoutent de nombreux projets régionaux des Églises membres.

Cet engagement pour les requérants d'asile s'inscrit également dans les objectifs de législature 2011 – 2014 de la Fédération des Églises. Les questions d'asile et de migration sont des thèmes qui préoccupent la population et revêtent une grande importance dans le débat sociétal et politique. C'est pourquoi les questions d'asile concernent l'objectif de législature 5, *La présence protestante. Les Églises protestantes sont proches des personnes*: « La Fédération des Églises (...) fait entendre la voix protestante sur des sujets de préoccupation actuels de la population ».

La Fédération des Églises a de plus ancré concrètement le thème de l'asile dans l'objectif de législature 6, *La vigilance protestante. Les Églises protestantes assument leur fonction de surveillance*: « La Fédération des Églises s'engage pour le respect de la dignité humaine dans la politique migratoire. (...) Elle s'emploie à faire en sorte que les réfugiés puissent continuer de trouver en Suisse une protection sans réserve contre les persécutions. »

2. L'objet du référendum contre les modifications déclarées urgentes de la loi sur l'asile

Les modifications urgentes de la loi sur l'asile sont entrées en vigueur le 29 septembre ; un référendum a été lancé contre ces modifications. La Fédération des Églises s'exprime ci-dessous à propos des principaux points de ces modifications, en s'appuyant sur sa réponse en procédure de consultation du printemps 2009.

Définition du terme de réfugié: Désertion et statut de personne à protéger

L'art. 3, al. 3 de la loi sur l'asile a un nouvel énoncé: «Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées».

À ce jour déjà, personne n'a obtenu l'asile pour refus de servir ou désertion, l'octroi de l'asile devant être lié à des motifs de persécution relevant de l'asile. Même la révision de la loi sur l'asile ne changera *probablement* pas cette pratique (cf. en français la lettre du HCR, Bureau de liaison pour la Suisse et le Liechtenstein, juin 2012): objecteurs de conscience et déserteurs persécutés dans leur pays d'origine continueraient à recevoir l'asile. Il s'agit donc d'une mesure symbolique en vue de rendre la Suisse moins attractive en tant que pays de destination pour des objecteurs de conscience et déserteurs.

Suppression de la procédure d'ambassade

Désormais, une demande d'asile peut uniquement être déposée en Suisse (art. 19 LAsi): « Quiconque dépose une demande d'asile doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse. » La possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (ancien art. 20) a été supprimée.

La procédure d'ambassade permettait aux personnes cherchant protection de déposer une demande d'asile sans avoir à recourir à l'aide d'un passeur ni à entrer illégalement en Suisse. Avec la suppression de la procédure d'ambassade, seuls les réfugiés disposant des

moyens financiers nécessaires au voyage et qui parviennent effectivement à arriver en Suisse peuvent déposer une demande d'asile en Suisse. La Fédération des Églises rappelle à ce sujet que les frontières extérieures de l'UE sont protégées à grands frais et que les possibilités d'entrée sont de ce fait plus difficiles. Des milliers de réfugiés n'atteignent jamais l'Europe, notamment parce qu'ils se noient au cours de la traversée de la Méditerranée.

La Suisse a approuvé en votation l'accord de Dublin et elle n'est donc compétente que pour les requérants d'asile qui n'ont pas séjourné auparavant un certain temps dans un autre État de l'Espace Dublin ou qui n'y ont pas déjà déposé une demande d'asile.

La procédure d'ambassade peut donc aussi être considérée comme une compensation au fait que la Suisse, à cause de la réglementation Dublin des compétences, sera compétente pour moins de requérants d'asile, et que les possibilités de simplement arriver en Suisse (protection des frontières) et d'y déposer une demande d'asile sont limitées.

La procédure d'ambassade est également, pour la Suisse, un moyen efficace et simultanément avantageux de protéger des réfugiés: les requérants d'asile ne sont emmenés en Suisse qu'en cas de premier examen positif de leur demande. Cela veut dire que beaucoup restent dans les régions en crise et ne doivent pas être hébergés, nourris ou éventuellement renvoyés dans leur pays d'origine par la Suisse.

En outre, la procédure d'ambassade, comme le fait valoir le Bureau de liaison du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein, est un signe de solidarité avec les pays des régions en crise, où vivent la grande majorité des réfugiés (80%).

Phases de test

L'art. 112b de la loi sur l'asile prévoit de nouvelles procédures d'asile dans le cadre de phases de test. Le Conseil fédéral règle les modalités des phases de test par voie d'ordonnance. Des compétences sont ainsi déplacées du législatif à l'exécutif.

La Fédération des Églises reconnaît que des phases de test peuvent avoir un effet positif sur le développement ultérieur du système d'asile. Toutefois, outre les questions fondamentales que soulèvent les phases de test quant à la politique démocratique et à l'État de droit, la Fédération des Églises s'oppose à la réduction des délais de recours, de 30 à 10 jours, pour les requérants d'asile. La protection des droits des requérants d'asile devrait être nettement renforcée. Cela impliquerait la garantie d'accès aux services de conseil juridique, resp. le soutien complémentaire par la Confédération des services de conseil juridique financés jusqu'ici surtout par les Églises et les œuvres d'entraide ecclésiales.

Hébergement

Les requérants d'asile « qui (...) menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement (...) » peuvent être hébergés dans des centres spécifiques (art. 26 LAsi).

La Fédération des Églises comprend le besoin de garantir la sécurité et l'ordre publics, mais se montre critique face à la création de tels centres. Des questions se posent en effet concernant les critères d'hébergement dans un tel centre ou la longueur d'un tel séjour.

Fortes des expériences des Églises dans les services œcuméniques d'aumônerie, la Fédération des Églises souligne depuis des années la nécessité de créer davantage de possibilités d'occupation dans les centres d'enregistrement et de procédure. La modification dans ce sens de la loi sur l'asile (art. 91), en faveur du soutien financier à des programmes d'occupation, constitue donc clairement une innovation positive.

Conclusion

Sur la base des réflexions présentées ci-dessus, la Fédération des Églises rejette les modifications urgentes de la loi sur l'asile et recommande par conséquent d'accepter le référendum. Au lieu des modifications prévues, il s'agit bien plutôt de garantir des procédures d'asile équitables aux personnes en fuite et persécutées. Il nous faut assumer nos responsabilités et protéger efficacement et humainement les personnes ayant besoin de protection.

Auteur: Simon Röthlisberger
© Fédération des Églises protestantes de Suisse
Berne, le 17 janvier 2013
info@feps.ch
www.feps.ch